



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par  
la société VALEO EMBRAYAGES, à AMIENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement,

– son annexe 1, point 3.7. : Consignes d'exploitation, qui dispose :

« 1. — *Entretien préventif et surveillance de l'installation*

*1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation*

*a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.[...]*

*En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.*

*La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

– son annexe 1, point 3.7.I., qui dispose :

« 2. *Entretien préventif de l'installation*

*L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.*

*[...]*

*a) Gestion hydraulique :*

*Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation. » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2007, modifié, réglementant les installations de fabrication d'embrayages et de transmissions hydrauliques exploitées par VALEO EMBRAYAGES sur le site de AMIENS;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2020, établi à la suite de la visite du 17 juin 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 9 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'une semaine ;

**Vu** le courrier du 24 septembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 29 septembre 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 juillet 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 juin précitée, il a été constaté que l'exploitant procède à des modifications significatives de l'installation sans revoir son analyse méthodique des risques ;

**Considérant** que l'analyse méthodique de risques présenté par l'exploitant indique qu'à minima pour le circuit VI, des bras morts ont été identifiés et que l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la gestion de ces derniers ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.1 ; 3.7.I.1.a et 3.7.I.2.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO EMBRAYAGE, dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80 080) de respecter les prescriptions des points 3.1 ; 3.7.I.1.a et 3.7.I.2.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Objet**

La société VALEO EMBRAYAGES, dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80 080) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune d'Amiens.

### **Article 2. – Revue de l'analyse méthodique de risques lorsque l'exploitant procède à des modifications significatives**

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêt puis à chaque modification significative, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

### **Article 3. – Gestion hydraulique des installations**

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.7.I.2.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

### **Article 4. – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5. – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

**Article 6. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEO EMBRAYAGES.

Amiens le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA